

**GROUPE SCOUT DE STE-ANNE-DE-BEAUPRÉ**  
**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**  
**3 juin 2015**

## TABLE DES MATIÈRES

### CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1- Définitions	3
2- Interprétation	3
3- Membres	3
4- Territoire	3
5- Nature et objectif	4
6- Siège social	4
7- Exercice financier	4
8- Opérations bancaires	4
9- Acquisition	4

### CHAPITRE II – LES JEUNES ET LES PARENTS

#### Section 1 – Généralités

10- Rôle et droits des jeunes	5
11- Rôle et droits des parents ou tuteurs	5
12- Assemblée des parents de l'unité	5

#### Section 2 – Le parent représentant

13- Responsabilités	6
14- Nombre de parents représentants	6
15- Éligibilité	6
16- Mandat	6
17- Élection des parents représentants	6

### CHAPITRE III – L'ANIMATION DES ACTIVITÉS

#### Section 1 – Généralités

18- Rôle des animateurs	7
19- Modalités d'intégration au Groupe	7
20- Formation	7
21- Désignation d'un animateur responsable	7

#### Section 2 – Le groupe maîtrises

22- Nature	7
23- Composition	7
24- Rôle	7
25- Réunions	8
26- Convocation	8
27- Quorum	8
28- Vote	8

#### Section 3 – Le chef de groupe

29- Responsabilités	8
30- Désignation	9

### CHAPITRE IV – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

31- Nature	10
32- Rôle	10
33- Composition	10
34- Vote	10
35- Réunion	10
36- Quorum	10
37- Convocation	11
38- Assemblée générale spéciale	11
39- SujetS	11
40- Procédures d'élection	12

### CHAPITRE V – LE CONSEIL DE GESTION

#### Section 1 – Généralités

41- Rôle	13
42- Responsabilités	13
43- Composition	13
44- Vacance	14
45- Absence	14

#### Section 2 – Réunions

46- Convocation	14
47- Réunion spéciale	14
48- Conseil de direction en cas de force majeure ou urgence	14
49- Quorum	14
50- Vote	15

### CHAPITRE VI – LES OFFICIERS DU CONSEIL DE GESTION

51- Composition	16
52- Rôle	16
53- Éligibilité	17
54- Désignation	17
55- Durée du mandat	17
56- Réunion de travail	17
57- Convocation et quorum	17
58- Vote	17
59- Vacance	18

### CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

60- Dissolution	19
61- Procédures d'amendement	19
62- Anciens règlements	19
63- Entrée en vigueur	19

### INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Statut légal	21
Affiliation	21
Règlements des paliers supérieurs	21

## CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 : Définitions

Dans les présents règlements généraux, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) Groupe : la présente corporation, connue sous le nom de : «Le groupe Scout de STE-ANNE-DE-BEAUPRÉ»;
- b) Unité : regroupement de jeunes en fonction de l'âge et, dans certains cas, le sexe, conformément aux branches ou méthodologies établies par l'Association des scouts du Canada;
- c) District : la Corporation «Les Scouts du District de Québec inc.».

### Article 2 : Interprétation

Partout dans les présents Règlements généraux, le genre masculin inclut les deux sexes et son emploi exclusif n'a pas d'autre but que d'alléger le texte. Les présents Règlements généraux ne doivent donc pas être interprétés de manière discriminatoire, la division selon les sexes pouvant toutefois s'appliquer à la composition des unités.

### Article 3 : Membres

Les membres sont les personnes enregistrées auprès de l'Association des scouts du Canada par l'intermédiaire du Groupe : jeunes, cadres d'unité (animatrices, animateurs), cadres de groupe (gestionnaires) ou membres de soutien auprès du Groupe ou d'une unité.

Un membre en règle est un membre reconnu à l'égard de qui a été payée la cotisation annuelle exigée par le Groupe.

### Article 4 : Territoire

Le Groupe recrute ses membres dans la ville de Sainte-Anne-de-Beaupré et les autres municipalités de la Municipalité régionale de comté de la Côte-de-Beaupré, sauf s'il y existe un groupe scout. Cependant, la ville de Boischatel est spécifiquement exclue du territoire du groupe.

Rien n'empêche cependant le groupe d'accepter des demandes d'inscription provenant de municipalités qui ne font pas partie de son territoire.

### **Article 5 : Nature et objectifs**

Le Groupe est une communauté régionale qui rassemble une ou plusieurs unités de jeunes.

Le Groupe poursuit les objectifs du mouvement scout et se veut conforme, dans son fonctionnement, aux valeurs, aux méthodes et aux règlements des Scouts du District de Québec.

Le Groupe assure la qualité, la présence, la permanence et le développement du scoutisme dans son milieu.

### **Article 6 : Siège social**

Le siège social du Groupe est situé au local du Groupe ou à toute autre adresse désignée par le Conseil de gestion du Groupe.

### **Article 7 : Exercice financier**

L'année financière commence le 1<sup>er</sup> août de chaque année et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

### **Article 8 : Opérations bancaires**

Des comptes bancaires peuvent être ouverts au nom du groupe, par résolution du conseil de gestion.

Les chèques et autres documents financiers doivent être signés par au moins deux des personnes autorisées pour le compte concerné par résolution du conseil de gestion.

### **Article 9 : Acquisition**

Le Groupe a le droit en son propre nom d'acquérir, d'avoir en jouissance, de posséder et d'administrer des biens meubles et immeubles; mais le Groupe ne peut ni acquérir, ni aliéner aucun bien immobilier sans l'assentiment des autorités provinciales scout.

## **CHAPITRE II – LES JEUNES ET LES PARENTS**

### **Section 1 – Généralités**

#### **Article 10 : Rôle et droits des jeunes**

Chaque jeune choisit, prépare, réalise et évalue les activités de son unité, dans le cadre de la méthodologie le concernant établie par l'Association des scouts du Canada.

Il peut aussi participer aux assemblées générales. S'il est membre d'une unité de routiers, il est en outre convoqué à ces assemblées, lors desquelles il a le droit de voter et d'être élu pour représenter son unité au conseil de gestion, à la place de ses parents, même s'il est encore mineur.

#### **Article 11 : Rôle et droits des parents ou tuteurs**

Les parents ou tuteurs représentent les membres mineurs. Ils doivent être informés des activités du membre et ils informent l'équipe d'animation sur le membre. Cet échange d'information doit être tel que chacun puisse agir en pleine connaissance de cause pour le meilleur intérêt du membre, et ce, tout au long de l'année.

Chacun est convoqué aux assemblées générales, lors desquelles il peut participer, voter et être élu pour représenter au conseil de gestion l'unité dont son enfant est membre.

#### **Article 12 : Assemblée des parents de l'unité**

Le chef de groupe et les équipes d'animation de chacune des unités sont responsables de réunir au moins deux fois par année les parents des jeunes inscrits à leur unité afin de :

- a) les informer du programme d'activités, des questions touchant les uniformes, la promesse et les camps ou autres activités importantes;
- b) recueillir les attentes et commentaires des parents sur la qualité de leurs activités et la satisfaction de leurs jeunes;
- c) désigner les parents représentants, si nécessaire.

## **Section 2 – Le parent représentant**

### **Article 13: Responsabilités**

Les parents représentants représentent tous les parents ou tuteurs de leurs unités ou branches lors des conseils de gestion. Ils se prononcent sur les programmes de camps. Ils peuvent assister aux réunions de l'unité qu'ils représentent.

### **Article 14 : Nombre de parents représentants**

S'il y a de une à quatre unités dans le Groupe, il y a deux parents représentants pour chacune des unités.

S'il y a plus de quatre unités dans le Groupe, il y a un seul parent représentant par unité mais pour les unités qui rassemblent plus d'une branche, le nombre est de un par branche.

### **Article 15 : Éligibilité**

Le chef de groupe ou un animateur ne peuvent pas être candidats à un poste de parent représentant, même si ils sont parents de jeune dans une unité du Groupe. Les parents d'une unité peuvent désigner une personne qui n'a pas de jeune dans cette unité.

Un parent représentant dont l'enfant devient majeur ou quitte l'unité peut néanmoins continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à l'assemblée générale annuelle, à moins que son remplacement soit exigé par les parents ou tuteurs.

### **Article 16 : Mandat**

Les parents représentants sont élus pour un mandat de deux ans, se terminant à la levée de l'assemblée générale annuelle terminant cette période. Ce mandat est renouvelable.

### **Article 17 : Élection des parents représentants**

L'élection des parents représentants se fait lors de l'assemblée générale annuelle ou lors d'une réunion des parents de l'unité. Si elle se fait lors de l'assemblée générale annuelle, seuls les parents de l'unité concernée peuvent voter.

Peu importe le moment de l'élection, l'article 40 s'applique pour les procédures électorales.

## **CHAPITRE III – L'ANIMATION DES ACTIVITÉS**

### **Section 1 – Généralités**

#### **Article 18 : Rôle des animateurs**

Les animateurs doivent permettre aux jeunes d'évoluer dans le milieu du scoutisme avec les activités proposées. Ils animent les jeunes de leurs unités ou branches. Ils maintiennent l'ordre lors des réunions ou sortie. Ils sont à l'écoute des jeunes.

#### **Article 19 : Modalités d'intégration au Groupe**

Les animateurs sont nommés par le conseil de gestion, sur recommandation du chef de groupe.

#### **Article 20 : Formation**

Les animateurs doivent suivre une formation obligatoire sur la méthodologie de l'unité à laquelle ils appartiennent. Par la suite, ils pourront suivre d'autres formations offertes par le District s'ils le désirent.

#### **Article 21 : Désignation d'un animateur responsable**

L'animateur responsable doit être âgé d'au moins 21 ans. Il est nommé par le conseil de gestion sur recommandation du chef de groupe.

### **Section 2 – Le groupe maîtrises**

#### **Article 22 : Nature**

Le groupe maîtrises est le centre de discussion des affaires qui relèvent de la gestion des unités et des équipes d'animation.

#### **Article 23 : Composition**

Le groupe maîtrises est dirigé par le chef de groupe et est composé de tous les animateurs des unités.

#### **Article 24 : Rôle**

Le groupe maîtrises a pour rôle de recueillir le pouls des équipes d'animation de chacune des unités, d'échanger et de conseiller sur les méthodes, les valeurs, les expériences et le vécu des adultes impliqués en animation afin d'identifier les problèmes, les pistes de solutions et d'assurer le suivi sur les activités des unités, en relation avec le District.

Le groupe maîtrises doit servir à encourager le dépassement de soi dans l'atteinte des objectifs du scoutisme en général et des objectifs spécifiques de chacun des animateurs en favorisant

l'esprit d'équipe, la reconnaissance des réalisations de chacun ainsi que l'entraide et le partage entre les unités.

Le groupe maîtrises doit permettre au chef de groupe de s'assurer de la qualité du scoutisme vécu dans les unités et de contrôler la satisfaction des jeunes.

Le groupe maîtrises doit permettre au chef de groupe de recueillir les attentes et les besoins des animateurs et des équipes d'animation afin de la faire valoir au conseil de gestion.

### **Article 25 : Réunions**

Le groupe maîtrises se réunit au moins trois(3) fois l'an, soit avant l'ouverture en septembre, en janvier et en mai.

### **Article 26 : Convocation**

La convocation du groupe maîtrises est faite lors des réunions des unités. Un avis est expédié aux animateurs, soit par écrit par l'entremise du chef de groupe, soit par téléphone ou soit par courriel, au moins sept (7) jours avant la date de l'assemblée.

### **Article 27 : Quorum**

Le quorum doit être d'autant de personnes qu'il y a d'unités, en plus du chef de groupe.

### **Article 28 : Vote**

Chaque membre du groupe maîtrise, tel que défini à l'article 23, dispose d'une seule voix, même s'il est membre de plus d'une unité.

Lorsqu'il sera nécessaire de voter, la votation se fera publiquement à main levée, à moins qu'une proposition demandant un scrutin secret ne soit adoptée.

Toutes les résolutions seront votées à la majorité simple.

## **Section 3 - Le chef de groupe**

### **Article 29 : Responsabilités**

Membre d'office du conseil de gestion, le chef de groupe :

- a) est responsable de l'application par les animateurs des valeurs, méthodes et règlements approuvés par le Groupe;
- b) est responsable de la sélection des animateurs et d'en recommander la nomination au conseil de gestion;
- c) est responsable de s'assurer que les animateurs disposent des connaissances et de la formation requise pour assumer leur rôle d'éducateur dans le respect des valeurs et des méthodes scoutées;



- d) est responsable de la direction du groupe maîtrises réunissant au minimum trois (3) fois par année;
- e) est responsable de proposer au président et au secrétaire les points devant apparaître à l'ordre du jour du conseil de gestion dans ses champs de responsabilités est responsable de faire valoir le point de vue des animateurs au conseil de gestion.

### **Article 30 : Désignation**

Le chef de groupe est désigné par le conseil de gestion, après consultation du groupe maîtrises.

## CHAPITRE IV – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### Article 31 : Nature

L'assemblée générale constitue l'instance supérieure du Groupe conformément aux présents règlements.

### Article 32 : Rôle

L'assemblée générale a pour rôle :

- a) de recevoir et d'approuver les rapports et les propositions du conseil de gestion du Groupe;
- b) de recevoir les états financiers;
- c) d'approuver les prévisions budgétaires;
- d) de déterminer la cotisation annuelle du Groupe;
- e) d'élire les parents représentants, s'ils ne sont pas élus lors des réunions de parents;
- f) de discuter et de décider de toute affaire jugée opportune pour la bonne marche du Groupe.

### Article 33 : Composition

L'assemblée générale est composée des membres majeurs, des routiers et des parents des membres mineurs, ou leurs tuteurs.

Toute autre personne intéressée par les activités du Groupe peut assister à l'assemblée générale à titre d'observateur.

### Article 34 : Vote

Chaque membre de l'assemblée générale, tel que défini à l'article 33, dispose d'une seule voix, même s'il est membre de plus d'une catégorie.

Lorsqu'il sera nécessaire de voter, la votation se fera publiquement à main levée, à moins qu'une proposition demandant un scrutin secret ne soit adoptée.

Toutes les résolutions seront votées à la majorité simple.

### Article 35 : Réunion

L'assemblée générale du Groupe se réunit une fois l'an, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de son année financière.

### **Article 36 : Quorum**

Le quorum doit être de la plus petite quantité entre 10 personnes ou dix pour cent (10%) des membres.

### **Article 37 : Convocation**

La convocation de l'assemblée générale est expédiée au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée, mais pas plus de quarante-cinq (45) jours, et elle inclut l'ordre du jour de la réunion. Elle doit être accompagnée des états financiers de l'année écoulée, sinon ces derniers sont transmis ultérieurement, tout en respectant le délai minimal de dix (10) jours prévu au présent article.

La convocation est transmise aux membres majeurs, routiers et parents ou tuteurs de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- a) par courrier, par courriel ou par livraison;
- b) dans le cas des parents ou tuteurs, par l'entremise de leurs enfants;
- c) dans le cas d'une assemblée spéciale, par téléphone, si des circonstances exceptionnelles l'exigent.

### **Article 38 : Assemblée générale spéciale**

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée par le conseil de gestion du Groupe, et doit être convoquée si une quantité suffisante de personne signe une pétition en ce sens. Cette quantité correspond à la plus petite des deux suivantes : cinq (5) personnes ou cinq pour cent (5%) des membres

Dans le second cas, les initiateurs de la pétition peuvent procéder eux-mêmes à l'envoi des avis de convocation, en respectant l'article 37, si le conseil de gestion ne l'a pas encore fait 15 jours après avoir reçu la pétition.

### **Article 39 : Sujets**

La convocation d'une assemblée générale spéciale doit indiquer les affaires qui doivent être soumises à l'assemblée. Il ne peut être discuté d'aucun autre sujet à cette assemblée que ceux indiqués lors de la convocation.

#### **Article 40 : Procédures d'élection**

La personne qui préside l'assemblée générale annuelle préside aussi l'élection des parents représentants des unités, quand elle se déroule à l'assemblée générale.

Pour chacun des postes à combler, le président d'élection reçoit les propositions de candidatures puis, dans l'ordre inverse, l'acceptation ou le refus des personnes proposées. Lui-même ne peut être mis en nomination.

Quand un vote est nécessaire, il se tient à main levée sauf si un scrutin secret est demandé. En cas d'égalité des suffrages, le président d'élection procède à un tour additionnel de scrutin impliquant les candidats touchés par l'égalité et si cette dernière persiste, il procède à un tirage au sort.

## **CHAPITRE V – LE CONSEIL DE GESTION**

### **Section 1 – Généralités**

#### **Article 41 : Rôle**

Le conseil de gestion gère et assure le bon fonctionnement dans le Groupe.

Il doit être le centre des décisions concernant la vie et le bon fonctionnement du Groupe. Il doit assurer avec efficacité la coordination du scoutisme dans le milieu. Il doit donc maintenir constamment un équilibre entre ses préoccupations administratives et ses responsabilités face à l'éducation des jeunes et des adultes dans le milieu.

#### **Article 42 : Responsabilités**

Le conseil de gestion est responsable d'assurer le support matériel et financier aux unités, d'assurer une gestion saine et transparente des biens et ressources du Groupe et d'entretenir une bonne relation avec les organismes locaux, entre autres :

- a) il établit les règles de régie interne nécessaires au bon fonctionnement du Groupe;
- b) il prépare les prévisions budgétaires et les présente, pour approbation, à l'assemblée générale annuelle;
- c) il produit, vérifie et approuve les états financiers et les présente à l'assemblée générale annuelle;
- d) il désigne au sein du conseil les personnes mandatées pour la signature des documents officiels, des contrats et des effets bancaires;
- e) il autorise l'ouverture ou la fermeture de tout compte bancaire du Groupe ou des unités et désigne les signataires autorisés;
- f) il détermine les mesures à prendre pour assurer les ressources financières nécessaires;
- g) il désigne les délégués du Groupe aux divers organismes dont il est membre;
- h) il veille à la bonne administration, à la tenue de la comptabilité et des procès verbaux;
- i) il voit à l'application des règlements en relation avec les besoins du Groupe;
- j) il assure aux jeunes un scoutisme de qualité par la formation des cadres d'unité et des cadres de groupe, de même que le contrôle des activités éducatives;
- k) il fait rayonner le scoutisme dans le milieu en favorisant son développement et en le rendant accessible à la majorité.

#### **Article 43 : Composition**

Le conseil de gestion est composé des personnes suivantes :

- a) du chef de groupe, qui représente les animateurs;
- b) des parents représentants;
- c) des officiers énumérés à l'article 51.

#### **Article 44 : Vacance**

Quand un poste devient vacant au conseil de gestion, celui-ci doit mettre en marche les mécanismes prévus aux présents règlements, dépendant du poste concerné, afin de désigner un nouveau titulaire. Ce dernier termine le mandat du titulaire précédent.

#### **Article 45 : Absence**

Après trois (3) absences consécutives d'un membre à des assemblées régulières, le conseil de gestion peut considérer que ce membre a démissionné.

### **Section 2 – Réunions**

#### **Article 46 : Convocation**

Le conseil de gestion se réunit mensuellement ou au besoin. L'avis de convocation est verbal par téléphone au moins cinq (5) jours avant la tenue de la réunion.

#### **Article 47 : Réunion spéciale**

Une réunion spéciale peut être convoquée par trois (3) membres du conseil sur un avis verbal de deux (2) jours en indiquant l'objet de cette réunion.

#### **Article 48 : Conseil de direction en cas de force majeure ou urgence**

En cas de force majeure ou d'urgence, les membres du conseil de gestion peuvent être convoqués, à l'initiative du président, du vice-président ou du chef de groupe, afin d'établir les actions immédiates à prendre. Aucun délai de convocation n'est nécessaire.

Si le quorum régulier n'est pas atteint, les décisions requises peuvent tout de même être prises par les personnes présentes, pourvu qu'elles soient au moins trois (3), incluant le président ou le vice-président, de même que le secrétaire ou le trésorier. La rencontre porte alors le nom de «conseil de direction». Les décisions du conseil de direction doivent être ratifiées par le conseil de gestion à sa prochaine réunion.

#### **Article 49 : Quorum**

Le quorum pour la tenue d'une réunion du conseil de gestion est de la majorité des membres effectivement en poste.

## **Article 50 : Vote**

En cas de vote, les règles suivantes s'appliquent :

- 1) Chaque membre du conseil de gestion dispose d'une voix et d'une seule.
- 2) La votation se fait publiquement à main levée, à moins qu'une proposition demandant un scrutin secret ne soit adoptée.
- 3) Dans ses prises de décisions, le conseil de gestion recherche le consensus de tous ses membres. Les résolutions sont adoptées à la majorité;
- 4) En cas d'égalité des votes, le président a droit à un vote prépondérant.

## CHAPITRE VI – LES OFFICIERS DU CONSEIL DE GESTION

### Article 51 : Composition

Les officiers du conseil de gestion sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et le responsable du financement.

### Article 52 : Rôle

1. Le président :
  - A) convoque les réunions du conseil de gestion et de l'assemblée générale;
  - B) prépare l'ordre du jour des réunions en collaboration avec le secrétaire et le chef de groupe;
  - C) anime les réunions du conseil de gestion et de l'assemblée générale du Groupe;
  - D) assure un lien avec les comités;
  - E) représente le Groupe auprès des autres organismes et de la population en générale;
  - F) représente le Groupe au palier supérieur.
2. Le vice-président :
  - A) aide le président dans ses tâches;
  - B) remplace le président quand celui-ci n'est pas en mesure d'agir.
3. Le secrétaire :
  - A) rédige les ordres du jour et les procès verbaux;
  - B) assure la correspondance du Groupe;
  - C) tient à jour les dossiers du Groupe
  - D) peut être responsable du comité d'information et d'un bulletin d'information.
4. Le trésorier :
  - A) prépare les prévisions budgétaires du Groupe, en collaboration avec les animateurs et le chef de groupe;
  - B) assure la vérification des finances des unités;
  - C) assure la comptabilité du Groupe;
  - D) supervise les activités de financement;
  - E) prépare et présente les rapports financiers pour le conseil de gestion et l'assemblée générale.
5. Le responsable du financement :
  - A) prépare, organise et contrôle les activités de financement du Groupe, en collaboration avec les parents responsables des unités, le chef de groupe et les animateurs;



- B) prépare et présente les rapports financiers des activités de financement du Groupe, en collaboration avec le trésorier.

### **Article 53 : Éligibilité**

À l'exception du chef de groupe, toute personne intéressée d'au moins 21 ans est éligible à un poste d'officier.

### **Article 54 : Désignation**

Les officiers sont désignés par l'assemblée générale ou, entre deux assemblées générales, par le conseil de gestion.

### **Article 55 : Durée du mandat**

Le mandat des officiers élus à l'assemblée générale est d'une durée de deux ans, échéant à la levée de la 2<sup>e</sup> assemblée générale après leur désignation. Ce mandat est renouvelable.

### **Article 56 : Réunions de travail**

Les officiers du conseil de gestion se réunissent au besoin, à l'initiative de l'un d'eux, afin de préparer des dossiers à discuter au conseil de gestion ou pour donner suite à des décisions de ce dernier.

Le chef de groupe est systématiquement invité à ces réunions, mais n'est pas tenu d'y assister.

### **Article 57 : Convocation et quorum**

Les réunions d'officiers ne sont soumises à aucune règle touchant le quorum ou le délai de convocation.

### **Article 58 : Vote**

En cas de vote, les règles suivantes s'appliquent :

- 1) Chaque officier dispose d'une voix et d'une seule.
- 2) La votation se fait publiquement à main levée, à moins qu'une proposition demandant un scrutin secret ne soit adoptée.
- 3) Dans leurs prises de décisions, les officiers recherchent le consensus. Les résolutions sont adoptées à la majorité;

En cas d'égalité des votes, le président a droit à un vote prépondérant.

**Article 59 : Vacance**

S'il survient une vacance à un poste d'officier du conseil de gestion en cours de mandat, le conseil de gestion voit à combler le poste en faisant appel à toute personne pouvant accomplir cette tâche. Cette personne restera en poste jusqu'à la prochaine assemblée générale.

## CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

### Article 60 : Dissolution

Sur proposition du conseil de gestion, l'assemblée générale peut voter la dissolution du Groupe et ses modalités.

La dissolution du Groupe doit cependant être effectuée conformément aux dispositions du Code Civil du Québec et aux règles de procédure de la Fédération relatives à la dissolution des personnes morales. Ainsi :

- a) Le Groupe doit pourvoir au paiement de ses dettes et de ses obligations envers les tiers avant de procéder à la répartition de ses biens.
- b) Tout bien immobilier détenu par le Groupe sera vendu au prix et aux conditions équivalents à la meilleure offre reçue ou au prix du marché, selon le plus avantageux des deux.
- c) Tout bien mobilier appartenant au Groupe deviendra la propriété du District qui en assumera la responsabilité et l'entretien.
- d) Toute balance en espèces résultant de la dissolution du Groupe sera remise au District. Elle devra être conservée par le District pour une période maximale de cinq (5) années. Advenant le redémarrage des activités du Groupe à l'intérieur de ce délai de cinq ans, le District remettra ces argents au Groupe. Dans le cas contraire, le District pourra disposer de ces argents à son gré.

### Article 61: Procédures d'amendement

Les présents règlements généraux peuvent être modifiés par l'assemblée générale du Groupe, sur recommandation du conseil de gestion.

Dans un tel cas, la convocation de l'assemblée générale doit indiquer qu'un amendement aux règlements généraux du Groupe sera présenté. L'amendement doit être expliqué lors de cette assemblée et il doit être adopté à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et votants de l'assemblée générale.

### Article 62 : Anciens règlements

Les présents règlements généraux remplacent tous les règlements généraux antérieurs.

### Article 63 : Entrée en vigueur

Les présents règlements généraux entrent en vigueur à la levée de l'assemblée générale durant laquelle ils sont approuvés.

Les présents règlements généraux ont été adoptés par le conseil de gestion le \_\_\_\_\_ et  
approuvés par l'assemblée générale le \_\_\_\_\_ .

Attesté à Sainte-Anne-de-Beaupré, ce

---

Président (e)

---

Secrétaire

## INFORMATION COMPLÉMENTAIRES

### STATUT LÉGAL

Le Groupe est une corporation à but non lucratif constituée en vertu de la loi particulière accordée à la Fédération des Scouts Catholiques de la Province de Québec le 12 novembre 1936 (1 Édouard VIII, 2<sup>e</sup> session, chapitre 50) et amendée le 17 mai 1937 (1 Georges VI, chapitre 40). Cette loi autorise la Fédération à constituer des succursales diocésaines ou locales, et le Groupe est l'une de ces succursales locales.

### AFFILIATION

Le Groupe est affilié aux organismes suivants :

- Les Scouts du District de Québec;
- L'Association des Scouts du Canada.

### RÈGLEMENTS DES PALIERS SUPÉRIEURS

Les Règlements généraux du Groupe sont subordonnés aux Règlements généraux des Scouts du District de Québec et autres paliers supérieurs, de sorte que:

- a) ils ne peuvent pas être interprétés à leur encontre;
- b) une disposition qui les contredirait serait nulle et sans effet.